NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/7890
17 mai 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 MAI 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES DE JORDANIE

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un double du communiqué de presse publié le 3 mai 1967 par la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne au sujet de la plainte No M-294 adressée par la Jordanie à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne.

Ledit communiqué de presse renferme la décision de la Commission mixte d'armistice condamnant les autorités israéliennes pour avoir, notamment, franchi la ligne de démarcation d'armistice et pénétré dans la zone de no man's land à Latrun, au sud-est d'El Qubab, et labouré des terres situées en Jordanie et dans le no man's land, en violation de la Convention générale d'armistice.

Lorsque notre Etat frère, la Syrie, ne cessait de rappeler à l'ONU qu'il est conforme à la ligne de conduite des autorités israéliennes de s'approprier des terres situées dans la partie nord du no man's land, certains se refusaient à y croire. La décision citée ci-après au sujet de la partie sud du no man's land contribuera peut-être à dissiper les doutes qui pourraient légitimement subsister chez les personnes vraiment objectives si tant est que l'on puisse encore espérer un tel état d'esprit.

Permettez-moi également d'appeler votre attention sur les dispositions prises par le Président du Conseil de sécurité, telles qu'elles sont exposées dans la lettre qu'il a adressée le 29 juin 1966 au représentant permanent de la Jordanie (S/7388), à savoir que les décisions de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne doivent être communiquées à ma délégation, et de porter à votre connaissance que ma délégation n'a pas reçu le double de la décision ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et la pièce ci-jointe comme documents officiels du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires de Jordanie,
(Signé) Waleed M. SADI

COMMUNIQUE DE PRESSE

COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE JORDANO-ISRAELIENNE

Jérusalem, le 3 mai 1967

Le 3 mai 1967, lors de sa réunion d'urgence No 456, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a examiné la plainte No M-294 de la Jordanie.

Le projet de résolution modifié dont le texte suit, qui était présenté par la Jordanie, a été mis aux voix dans son ensemble et adopté :

"La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, ayant étudié la plainte No M-294 de la Jordanie et les rapports d'enquête établis à propos de cette plainte par les observateurs militaires des Nations Unies,

Constate ce qui suit :

1. Le 13 avril 1967, des tracteurs israéliens ont franchi la LDA et pénétré dans le No man's land, à Latrun, au sud-est d'El Qubab.

2. A la suite de l'enquête que les observateurs militaires des Nations Unies ont menée, seuls, dans le NML, ils ont constaté que des agriculteurs israéliens avaient récemment labouré les zones correspondant aux points suivants du quadrillage :

a) 1463-1408
1465-1409
1467-1403
1465-1403

b) 1466-1410
1468-1407
1466-1406

c) 1466-1405
1468-1404
1467-1403

Elle constate également les faits suivants :

A. Approximativement au point 1466-1409 du quadrillage, deux charrues à disques recouverts de terre fraîchement remuée ont été trouvées à environ 40 m de distance l'une de l'autre.

/...

B. Les appels que la Jordanie a adressés à Israël par l'intermédiaire de la CMA pour faire cesser ces franchissements de la ligne de démarcation n'ont eu aucun résultat.

C. Bien qu'Israël, par l'intermédiaire de la CMA, ait assuré à la Jordanie que des mesures seraient prises pour empêcher ces franchissements, les agriculteurs israéliens ont continué de franchir la LDA.

Elle décide que ce franchissement de la ligne de démarcation par les agriculteurs israéliens constitue de la part d'Israël une violation de la Convention générale d'armistice.

Elle condamne cet acte de violation par Israël de la Convention générale d'armistice.

Elle fait appel à Israël pour qu'il prenne les mesures les plus énergiques en vue d'empêcher à l'avenir tout franchissement illégal de la LDA conduisant à pénétrer dans le no man's land à Latrun".

La Jordanie a voté pour
Israël était absent
Le Président a voté pour

A l'issue de la séance, le Président a fait la déclaration suivante :

"Il est regrettable que les représentants israéliens aient décidé de ne pas participer au vote sur cette résolution. A mon avis, les représentants israéliens ne peuvent se réclamer d'aucune disposition juridique du règlement intérieur de la Commission mixte d'armistice pour s'absenter pendant le vote sur la résolution proprement dite.

Il ne fait aucun doute dans mon esprit que les raisons invoquées par les Israéliens pour s'absenter de la réunion n'ont rien à voir avec la question. Je suis convaincu en outre d'avoir prévenu à temps les représentants israéliens en les priant de revenir à la réunion et de participer au vote".